

COM(2020) 735 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 décembre 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 décembre 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes en ce qui concerne la modification de l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

E 15371

Bruxelles, le 13 novembre 2020
(OR. en)

12963/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0326(NLE)

AELE 91
CH 29
MI 487
SOC 701
PREP-BXT 32

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 novembre 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 735 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes en ce qui concerne la modification de l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 735 final.

p.j.: COM(2020) 735 final

Bruxelles, le 12.11.2020
COM(2020) 735 final

2020/0326 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes en ce qui concerne la modification de l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à adopter, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, à l'égard de l'adoption envisagée de sa décision concernant la modification de l'annexe II (relative à la coordination des systèmes de sécurité sociale) de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes

En 1999, la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, ont conclu un accord bilatéral sur la libre circulation des personnes, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (voir JO L 114 du 30.4.2002, p. 6). L'accord a été conclu pour une durée initiale de sept ans, qui s'est achevée le 31 mai 2009. Après le résultat du référendum suisse du 8 février 2009, il a été renouvelé pour une période indéfinie.

L'accord établit le principe de la libre circulation des personnes entre le territoire de l'Union européenne et celui de la Suisse. Il confère aux citoyens de l'UE et aux citoyens suisses des droits réciproques en matière d'entrée, de séjour et d'accès à un emploi rémunéré, ainsi que le droit d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire de l'autre partie contractante après la fin de leur emploi.

L'annexe II de l'accord prévoit la coordination des systèmes de sécurité sociale.

2.2. Comité mixte

L'article 14 de l'accord établit un comité mixte, composé de représentants des deux parties, qui est responsable de la gestion et de la bonne application de l'accord. Il est chargé du règlement de tout différend lié au respect de l'accord. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord. Il se prononce d'un commun accord.

Le comité mixte décide des éventuelles modifications nécessaires concernant les annexes spécifiques de l'accord. En vertu de l'article 18 de l'accord, le comité mixte peut modifier l'annexe II de l'accord.

L'article 2 de la décision 2002/309/CE¹ prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine la position à adopter par l'Union concernant les décisions du comité mixte. À cet effet, la Commission soumet la présente proposition de décision du Conseil relative à la position que l'Union doit adopter au sein du comité mixte.

2.3. Acte envisagé par le comité mixte

Le comité mixte doit adopter une décision concernant la modification de l'annexe II de l'accord relative à la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après l'«acte envisagé»).

Des modifications de l'annexe II seront adoptées par décision du comité mixte et pourront entrer en vigueur aussitôt après cette décision.

¹ Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique

L'acte envisagé a pour objet d'offrir une protection réciproque des droits de sécurité sociale aux ressortissants du Royaume-Uni, aux apatrides et aux réfugiés, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants qui, à la fin de la période de transition, telle que définie à l'article 126 de l'accord de retrait, se trouvent ou se sont trouvés dans une situation transfrontière impliquant à la fois une ou plusieurs des parties contractantes de l'accord et le Royaume-Uni.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Du fait du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») de l'Union européenne, l'accord cesse de s'appliquer au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, telle que définie à l'article 126 de l'accord de retrait conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni, d'autre part (ci-après l'«accord de retrait»).

Conformément à l'article 23 de l'accord, les droits acquis par les particuliers ne sont pas touchés en cas de dénonciation de l'accord et les parties contractantes régleront d'un commun accord le sort des droits en cours d'acquisition.

L'article 33 de l'accord de retrait dispose que le titre III de l'accord de retrait s'applique également aux ressortissants de la Suisse, à condition que la Suisse ait conclu et applique des accords correspondants avec le Royaume-Uni qui s'appliquent aux citoyens de l'Union, ainsi que des accords correspondants avec l'Union européenne qui s'appliquent aux ressortissants du Royaume-Uni.

L'article 26 *ter* de l'accord entre le Royaume-Uni et la Suisse sur les droits des citoyens (ci-après l'«accord sur les droits des citoyens») faisant suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et à l'accord sur la libre circulation des personnes prévoit que les dispositions de la partie III de cet accord s'appliquent aux citoyens de l'Union, à condition que l'Union ait conclu et applique des accords correspondants avec le Royaume-Uni qui s'appliquent aux ressortissants de la Suisse, ainsi que des accords correspondants avec la Suisse qui s'appliquent aux ressortissants du Royaume-Uni.

Il est nécessaire dès lors d'offrir une protection réciproque des droits de sécurité sociale aux ressortissants du Royaume-Uni, aux apatrides et aux réfugiés, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants qui, à la fin de la période de transition, telle que définie à l'article 126 de l'accord de retrait, se trouvent ou se sont trouvés dans une situation transfrontière impliquant à la fois une ou plusieurs des parties contractantes de l'accord et le Royaume-Uni.

Dans ce contexte, les modifications proposées concernant l'annexe II de l'accord (relative à la coordination des systèmes de sécurité sociale), décrites dans le projet de décision du comité mixte en annexe, portent sur le sujet expliqué ci-dessus.

Le projet de décision du comité mixte en annexe entrera en vigueur à la date de son adoption par le comité mixte et s'appliquera à partir de la fin de la période de transition, telle que définie à l'article 126 de l'accord de retrait.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*².

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est une instance créée par un accord, en l'occurrence l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément aux articles 14 et 18 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision adoptée au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application en l'espèce

L'acte envisagé poursuit des finalités et comporte des composantes dans les domaines de la sécurité sociale et de la fourniture d'électricité. Ces aspects de l'acte envisagé sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée comporte les dispositions suivantes: articles 48 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être les articles 48 et 352 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité mixte modifiera l'annexe II de l'accord, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes en ce qui concerne la modification de l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 48 et 352, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse³, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après l'«accord») est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.
- (2) Conformément à l'article 18 de l'accord, le comité mixte peut décider de modifier, entre autres, l'annexe II de l'accord.
- (3) L'accord cesse de s'appliquer au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») du fait du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.
- (4) Conformément à l'article 23 de l'accord, les droits acquis par les particuliers ne sont pas touchés en cas de dénonciation de l'accord et les parties contractantes régleront d'un commun accord le sort des droits en cours d'acquisition.
- (5) Il est dès lors nécessaire d'offrir une protection réciproque des droits de sécurité sociale aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants qui, à la fin de la période de transition, telle que définie à l'article 126 de l'accord de retrait, se trouvent ou se sont trouvés dans une situation transfrontière impliquant à la fois une ou plusieurs des parties contractantes de l'accord et le Royaume-Uni.
- (6) Il y a donc lieu que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision figurant en annexe de la présente décision,

³ JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, à l'égard de la modification proposée de l'annexe II, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes se fonde sur le projet de décision du comité mixte annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*